

RÈGLEMENT INTERIEUR PLONGÉE TROIS PROVINCES

PRÉAMBULE

Etabli conformément aux statuts de l'association, ce règlement intérieur a pour objet de compléter les règles relatives au fonctionnement et aux activités de l'association et de préciser les conditions techniques, juridiques, administratives et financières dans lesquelles cette mission sera accomplie. Il engage les membres de l'association au même titre que les statuts. Son fonctionnement conformément à la loi, reprend les statuts déposés le 23 décembre 1995.

TITRE I

Article 1 : But de l'association

L'association a pour but d'organiser la plongée loisirs pour toute personne à partir de 14 ans pour les enfants de plongeurs inscrits au club.

L'association propose également la formation technique et une section détente dans la limite de 8 personnes.

Les membres de l'association sont soumis au respect de la réglementation en vigueur. La participation à l'activité du club est soumise au règlement de la cotisation.

Pour le renouvellement d'adhésion les membres devront être en règle avec la trésorerie.

Article 2 : Siège de l'association

Le siège de l'association sera établi lors de l'Assemblée Générale ou Assemblée extraordinaire.

Article 3 : Locaux de l'association

Piscine de Mortagne-Sur-Sèvre, Local technique de Roussay.

TITRE II

Composition de l'association

Article 4 : Membres de l'association (cf statuts)

Pour prétendre à l'adhésion au club, le futur adhérent doit être parrainé par un membre du comité directeur.

De même, peuvent faire partie de l'association des membres honoraires, des membres bienfaiteurs.

Article 5 : Qualité des membres (cf statuts)

Article 6 : Démission d'un membre (cf statuts)

TITRE III

Article 7 : Aspects techniques

Horaires : créneaux alloués par la piscine de Mortagne-Sur-Sèvre, sorties organisées par le club. La responsabilité du club n'est engagée qu'à partir de l'entrée dans la piscine.

Le coût de toute formation est calculé par rapport aux frais administratifs engagés par l'association.

Formation initiateur : prise en charge par le club de la cotisation (hors coût licence) de l'encadrant, l'année suivant l'obtention.

Lors d'une formation NI-NII-NIII la plongée de l'encadrant est prise en charge par le ou les élèves aux dates prévues pour la formation.

Pour l'intervention d'une personne extérieure au Club (secourisme, plongées techniques ...) une partie de ses frais pourront être pris en charge sous réserve d'un accord préalable du bureau.

Pour une première adhésion l'association exige un certificat médical délivré par un médecin fédéral.

Règles: données par la réglementation en vigueur, modifiées par les recommandations fédérales.

Les membres de la section détente ne pourront prétendre qu'à l'entraînement piscine. Pour les plongées en milieu naturel, le paiement doit s'effectuer au local du Club en fin de plongée pour la carrière et à la fin du week-end pour les sorties mer.

TITRE IV

Article 8 : Matériel

Compresseur : Le compresseur ne peut être mis en œuvre que par les personnes habilitées par le président et le responsable technique. La liste devra être affichée au local technique.

Bloc club : les utilisateurs des bouteilles de plongée appartenant au club devront s'acquitter tous les ans d'un montant correspondant à 1/5 de la valeur d'une ré-épreuve. Le paiement se fera avec la cotisation.

Tout matériel du club perdu ou détérioré est à la charge de l'emprunteur. En cas de litige le bureau est habilité à prendre la décision qui convient.

L'emprunt de matériel pour les sorties hors Club mais en structure n'est accordé qu'aux membres à jour de cotisation et possédant au minimum le niveau II.

(Utilisation selon les prérogatives de la FFESSM)

Chaque emprunt sera notifié au tableau prévu à cet effet et sera réintégré au plus tôt. Le prêt de matériel à d'autres clubs ne pourra se faire qu'avec l'accord du bureau.

TITRE V

Article 9 : Convocation de l'assemblée générale (cf statuts)

Article 10 : Attribution de l'assemblée générale ordinaire (cf statuts)

Article 11 : Vote et procuration (cf statuts)

Article 12 : Modalités de vote

Les membres présents votent à main levée. Un scrutin secret peut être effectué à la demande d'au moins un des membres présents.

TITRE VI

Article 13: Composition du Comité directeur (cf statuts) Article 14 : Composition du bureau (cf statuts)

Article 15 : Fréquence des réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit obligatoirement deux fois par an et aussi souvent que nécessaire

Article 16 : Condition de vote au Comité Directeur (cf statuts)

TITRE VII

Article 17 : Budget

Les ressources du club comprennent les cotisations de ses membres, les subventions, les dons ou les ressources propres.

Article 18 : Cotisations

Pour les nouveaux membres, les cotisations sont exigibles dès leur agrément pour le montant total d'une année entière.

Toute cotisation payée est définitivement acquise à l'association.

Les membres cessant de faire partie de l'association ne peuvent revendiquer aucune part de l'actif de celle-ci.

La cotisation des membres (section détente) sera différente et définie en assemblée générale.

Article 19 : Fonds de réserve

Il peut être constitué sur proposition du bureau et sur simple décision du comité directeur, un fond de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds est employé en priorité à l'acquisition du matériel ou des équipements nécessaires à l'exercice des activités de l'association ou à la réalisation d'installation et aménagements.

Les sommes constituant ce fond, peuvent être placées au nom de l'association sur décision du comité directeur.

Article 20 : Calcul du coût des sorties extérieur.

Voir formulaire en annexe.

TITRE VIII

Article 21: Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par les membres du bureau.

Article 22 : Révision des statuts (cf statuts)

Article 23 : Fusion ou dissolution de l'association (cf statuts) Article 24 : Liquidation : (cf statuts)

Le présent règlement a été adopté en assemblée générale tenue à Roussay le 07 octobre 2005 sous la présidence de Mr JUVIN J Claude et modifié par le bureau le 26 novembre 2009 sous la présidence de Mr TETARD Roland.